

Principales dispositions de la loi de finances pour 2006 Et de la loi de finances rectificative pour 2005 : Synthèse

III TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Travaux portant sur les locaux d'habitation

Clarification de la frontière entre les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien éligibles au taux réduit de TVA ;

Des critères précis définissant de façon objective les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf sont substitués à la méthode du faisceau d'indices.

Désormais éligibles au taux réduit : les travaux qui n'aboutissent pas à la création d'un immeuble neuf ni à la création de surfaces significatives.

Le preneur de travaux sera rendu solidaire au paiement des compléments de taxe au cas de mentions inexactes sur l'attestation, laquelle devra être gardée 5 ans.

Transmission d'une universalité de biens

Art 257 bis nouveau : Légalisation et extension du champ d'application de la doctrine administrative prévoyant ;

- Dispense de taxation en cas de transmission ou apport de biens mobiliers d'investissement (sous réserve d'engagement du bénéficiaire de soumettre à la TVA les cessions ultérieures ou de procéder aux régularisations),
- Dispense de taxation des biens immobiliers limitée aux apports entre sociétés imposables à l'IS, dans les seuls cas de fusions, scissions ou apports partiels d'actif (clause spécifique dans l'acte)
- Dispense de taxation des biens meubles incorporels (assimilés à une Prestation de service) dans le cadre d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, dès lors que cette cession est soumise au droit proportionnel d'enregistrement de l'art. 719 ou 720
- Dispense de taxation des marchandises (fusions, apports partiels d'actifs, apports en sociétés de fonds de commerce ou cession de tels fonds au profit d'un redevable au régime du réel, sous réserve d'un engagement de les affecter à une revente imposable à la TVA et de procéder aux éventuelles régularisations).

Nouveau dispositif

Lors de la transmission à titre onéreux ou gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (branche),

Dispense de TVA sur les livraisons de biens, les Prestations de services et les opérations mentionnées à l'art 257,6 et 7 du CGI (biens mobiliers d'investissement, immeubles et marchandises et biens meubles incorporels),

Pour autant que ces opérations soient effectuées entre redevables de la TVA,

Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant (d'où redevable des éventuelles régularisations)